



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2011
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Tokélaou

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Aperçu général	3
II. Évolution constitutionnelle et politique	3
A. Autonomie locale	3
B. Processus référendaire	4
III. Situation économique	5
A. Aperçu général	5
B. Assistance fournie par la Puissance administrante aux Tokélaou	6
C. Transports et communications	6
D. Alimentation en électricité	7
IV. Situation sociale	8
A. Enseignement	8
B. Santé	8
V. Relations extérieures	9
VI. Statut futur du territoire	9
A. Position du Gouvernement territorial	9



B. Position de la Puissance administrante	10
C. Examen de la question par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).....	10
D. Mesure prise par l'Assemblée générale.....	11

I. Aperçu général

1. Les Tokélaou¹, territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande, sont situées dans le nord du Pacifique Sud et composées de trois petits atolls (Fakaofu, Nukunonu et Atafu) d'une superficie totale d'environ 12,2 kilomètres carrés. Chacun de ces atolls est formé de bandes de terre d'une largeur ne dépassant pas 200 mètres et d'une altitude inférieure à 5 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le Samoa, à 480 kilomètres au sud, est le plus proche voisin et le principal point de contact des Tokélaou avec le monde extérieur.

2. Les Tokélaouans sont des Polynésiens unis au Samoa par des liens linguistiques, familiaux et culturels. En juillet 2010, la population du territoire vivant sur les atolls était estimée à 1 416 habitants. Quelque 7 000 Tokélaouans vivent en Nouvelle-Zélande. Il existe aussi d'importantes communautés tokélaouanes en Australie, aux Samoa américaines et au Samoa. Étant Néo-zélandais, les Tokélaouans peuvent aussi résider en Australie.

3. Le fonctionnaire néo-zélandais principalement chargé des relations avec les Tokélaou est l'Administrateur des Tokélaou, basé à Wellington et nommé par le Ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande. Le Bureau de l'Administrateur est chargé des relations courantes entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou. Actuellement, c'est le Secrétaire des affaires étrangères et du commerce de la Nouvelle-Zélande qui occupe ce poste.

II. Évolution constitutionnelle et politique

A. Autonomie locale

4. Comme indiqué dans les documents de travail précédents sur la question des Tokélaou (voir A/AC.109/2001/5, A/AC.109/2002/6, A/AC.109/2003/10, A/AC.109/2004/8 et A/AC.109/2005/3), l'évolution constitutionnelle en cours découle de la décision que le *Fono* général (organe représentatif national des Tokélaou) a prise en 1998 d'approuver un rapport d'ensemble intitulé « Modern house of Tokelau » (nouveau régime des Tokélaou), qui traitait du problème crucial posé par la création aux Tokélaou d'un cadre constitutionnel adapté à une communauté autonome reposant sur une structure d'atolls ou de villages et respectueux des modes de prise de décisions traditionnels.

5. Conformément aux dispositions contenues dans le rapport susmentionné de 1998, la représentation des villages au *Fono* général est désormais proportionnelle à leur population, et les représentants sont élus au suffrage universel par village, alors que chaque village disposait auparavant d'un nombre identique de représentants désignés par les différents conseils de village. En 2004, d'autres décisions ont été prises concernant le mode de désignation du Président du *Fono* général et le rôle et les attributions du Conseil permanent de Gouvernement, composé de six membres, qui est l'organe exécutif lorsque le *Fono* général ne siège pas. Le Conseil se compose de trois faipule (représentants de village) et de trois pulenuku (maires de

¹ Les informations figurant dans le présent document sont tirées de sources publiées, y compris celles du Gouvernement territorial, et des renseignements communiqués au Secrétaire général par la Puissance administrante en vertu de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies.

village). Le poste d'Ulu-o-Tokélaou (ou Chef du Gouvernement) est occupé par les trois faipule suivant un système de rotation annuelle. Le faipule de Fakaofu en avait la charge en 2009, et celui d'Atafu en 2010.

6. Dans chaque village, les élections de faipule, de pulenuku et des représentants au *Fono* général ont lieu tous les trois ans au mois de janvier. Les dernières élections en date se sont déroulées du 17 au 19 janvier 2008. À l'heure actuelle, 7 représentants d'Atafu, 6 de Nukunonu et 7 de Fakaofu siègent au *Fono* général.

7. Depuis juillet 2004, les trois conseils de village assument la responsabilité pleine et entière de tous les services publics. Cette décision s'inscrit dans la logique prônée dans le document intitulé « Modern house of Tokelau » (nouveau régime des Tokélaou), selon laquelle la future structure décisionnelle devrait reposer sur le traditionnel Conseil des anciens de chaque atoll. Dans ce cadre, les trois conseils de village délègueraient leurs pouvoirs au *Fono* général pour toutes les affaires devant être traitées au niveau national (voir A/AC.109/2005/3). Le dernier volet du projet « nouveau régime des Tokélaou », intitulé « Les Amis des Tokélaou » (qui vise à tenir les Tokélaouans de Nouvelle-Zélande et les autres parties intéressées au fait de l'évolution de la situation) relève de la compétence du Bureau du Conseil permanent de Gouvernement des Tokélaou et du Bureau de l'Administrateur à Wellington. Celui-ci a été intégré dans l'Unité des relations spéciales, qui est chargée des relations entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou (ainsi que Nioué), et dont le personnel est composé de fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et du commerce. Un agent de la fonction publique des Tokélaou travaille dans le Bureau de l'Administrateur.

B. Processus référendaire

8. En 2003, le *Fono* général a officiellement décidé, avec l'appui de chacun des trois conseils de village, de « se prononcer pour l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande, une nouvelle voie à explorer activement avec le Gouvernement néo-zélandais ». Lors de sa visite aux Tokélaou, en août 2004, la Première Ministre néo-zélandaise a salué les décisions que l'archipel a prises quant à son futur statut politique, et l'a assuré de l'amitié et de l'appui sans faille de la Nouvelle-Zélande dans sa marche vers l'autodétermination.

9. En août 2005, le *Fono* général a approuvé un projet de constitution devant servir de fondement à l'action menée pour obtenir l'autodétermination, ainsi que le texte d'un projet de traité de libre association entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande. Le Conseil des ministres néo-zélandais les a approuvés officiellement en novembre 2005. Le « bloc référendaire », composé du projet de traité et du projet de constitution, devait former la base du référendum sur l'autodétermination. Conformément à une décision du *Fono* général, une majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés était requise pour modifier le statut des Tokélaou.

10. Le premier référendum sur l'autodétermination s'est déroulé successivement à Apia et dans les trois atolls du 11 au 15 février 2006 (voir A/AC.109/2006/20). Il s'en est fallu de peu pour que la majorité des deux tiers requise soit atteinte, puisque 60 % des suffrages valables ont été exprimés en faveur de l'autodétermination en libre association avec la Nouvelle-Zélande. L'ONU, qui a supervisé la conduite du scrutin, en a jugé les résultats fiables et fidèles à la volonté du peuple des Tokélaou. Un représentant du Comité spécial et un spécialiste des questions politiques du

Département des affaires politiques du Secrétariat ont suivi le processus référendaire en qualité d'observateurs.

11. En août 2006, le *Fono* général a voté en faveur de l'organisation, à la fin 2007, d'un deuxième référendum sur l'autodétermination des Tokélaou. Les projets de constitution et de traité, communément appelés « ensemble de dispositions relatives à l'autodétermination », devaient rester inchangés et le seuil légal fixé pour que soit acceptée la proposition devait rester la majorité absolue des deux tiers.

12. Le deuxième référendum s'est déroulé du 20 au 24 octobre 2007. Le résultat, de 64,4 %, n'a une nouvelle fois pas permis d'obtenir la majorité des deux tiers requise. Dès lors, le statut du territoire est demeuré inchangé (voir A/AC.109/2007/19). Comme lors du premier référendum, le scrutin s'est déroulé en présence d'une mission d'observation de l'ONU composée de représentants du Comité spécial de la décolonisation et du Département des affaires politiques.

13. Suite à ce résultat, le *Fono* général a prié le Gouvernement néo-zélandais de ne pas se dessaisir de l'ensemble des dispositions relatives à l'autodétermination (à savoir le projet de traité et le projet de constitution qui avaient fait l'objet d'un accord et servi de base aux précédents scrutins). Le Conseil permanent de Gouvernement a noté que les Tokélaou pourraient à l'avenir modifier le seuil de la majorité des deux tiers requise lors du référendum, mais devraient veiller, afin de préserver l'unité du territoire, à ce qu'il repose sur une majorité claire dans chaque village. Il a également noté la ferme volonté des Tokélaou d'obtenir l'autodétermination et leur vœu de se doter d'une constitution, dût-elle ne pas prévoir les dispositions relatives à la libre association et à l'autodétermination.

14. La Nouvelle-Zélande a reconnu et accepté les résultats des deux référendums, qui n'ont pas permis d'atteindre le seuil requis par le *Fono* général pour modifier le statut du territoire. Suite au référendum de 2007, la Première Ministre néo-zélandaise a rencontré les dirigeants des Tokélaou en février 2008 afin d'examiner l'avenir de la relation entre les deux archipels. Il a été convenu que les Tokélaou mettent en suspens l'action qu'ils menaient pour obtenir l'autodétermination et qu'ils se concentrent davantage sur la satisfaction de leurs besoins élémentaires.

III. Situation économique

A. Aperçu général

15. La croissance économique des Tokélaou se heurte à plusieurs contraintes majeures, en particulier naturelles : faible superficie, isolement, dispersion des atolls, absence de ressources naturelles et vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les cyclones. La stabilité économique a pu être maintenue grâce à l'aide importante consentie par la Puissance administrante. Avec l'appui constant de la Nouvelle-Zélande, le Conseil permanent de Gouvernement des Tokélaou entend continuer à privilégier la mise en œuvre de divers projets prioritaires liés aux infrastructures, à la prestation de services essentiels et aux liaisons maritimes, ainsi qu'au développement des villages et au renforcement du *Fono* général, du Conseil permanent de Gouvernement et du service public.

16. Les Tokélaou présentent l'avantage unique d'être dotées de sources de revenus à la fois traditionnelles et modernes. Grâce aux fonds publics, de nombreux villageois sont rémunérés régulièrement pour les diverses activités qu'ils exercent, qui vont de la construction au chargement des navires, en passant par la participation aux travaux du *Fono* général et d'autres organismes publics. Les Tokélaou étudient actuellement les possibilités de développement des pêcheries, compte tenu des revenus que pourrait générer cette activité.

17. Les valeurs et pratiques traditionnelles et communautaires contribuent pour une large part au bien-être général et à l'équité dans le territoire, comme en témoignent le système de l'*inati* et l'importance accordée à la famille et à la famille élargie. La tradition de l'*inati* veut que l'on dépose de la nourriture dans un lieu central, où des distributeurs sont chargés de les répartir entre les « communautés ». Il s'agit d'un système de distribution sûr qui permet de subvenir aux besoins de chaque membre de la communauté, notamment les personnes âgées, les veufs, les parents seuls et les enfants.

18. Les Tokélaou ont su conserver une population relativement stable. Pour que cette tendance se poursuive et pour éviter l'émigration de la main d'œuvre qualifiée, il va de soi pour les Tokélaou aussi bien que pour la Nouvelle-Zélande que les services essentiels doivent être maintenus à un niveau qui garantisse la confiance des habitants des atolls dans leur qualité de vie.

B. Assistance fournie par la Puissance administrante aux Tokélaou

19. Tout au long de l'année 2010, les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande ont continué d'examiner les objectifs de développement économique souhaitables et réalistes, et ont réaffirmé leur volonté de définir des activités et des projets susceptibles d'être lancés et poursuivis avec quelque espoir de réussite.

20. L'assistance s'effectue par voie d'arrangements économiques triennaux. Un dispositif partiel prévoyant une aide de 17,25 millions de dollars sur un an pour les Tokélaou est actuellement en place. Un Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou a été créé officiellement en novembre 2004 pour assurer aux Tokélaou la sécurité intergénérationnelle en même temps qu'une future source de revenus autonome. Alimenté par des contributions de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Tokélaou, le Fonds est aujourd'hui doté d'environ 61 millions de dollars néo-zélandais.

C. Transports et communications

21. Les Tokélaou n'ont pas de piste d'atterrissage et le principal moyen de transport est un navire de messagerie, le *MV Tokelau*, qui a une capacité de transport limitée, tant en fret qu'en passagers, et assure tous les 15 jours la liaison entre les Tokélaou et Apia, ainsi qu'entre les atolls. Des liaisons supplémentaires assurées par des navires de plus grande capacité, affrétés par la Samoa Shipping Corporation Ltd., sont également financées pour répondre aux besoins des Tokélaou. La mission des Nations Unies qui s'est rendue dans le territoire en août 2002 a conclu que le

manque de moyens de transport était un des principaux obstacles au développement économique et social et a recommandé d'envisager sérieusement la mise en place d'un service spécial de transbordeur entre les atolls et la construction d'une piste d'atterrissage sur l'un d'entre eux. Sachant que la qualité des services maritimes reliant les atolls des Tokélaou et permettant de garder le contact avec le Samoa est une condition essentielle de leur viabilité, la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, s'est engagée à entreprendre une vaste étude sur les besoins des Tokélaou en matière de transports, y compris sur d'éventuels services aériens.

22. Le développement actuel des infrastructures et l'entretien des équipements existants est l'un des traits principaux des relations entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande. La désignation des projets prioritaires incombe au Gouvernement des Tokélaou, au niveau des services publics aussi bien que des conseils de village. Actuellement, la modernisation des écoles et des dispensaires figure au premier rang des priorités sur chaque atoll.

23. Depuis plus d'une décennie, d'importants investissements ont été consentis pour faciliter les contacts entre Tokélaouans d'un atoll à un autre ainsi qu'avec le monde extérieur. La Telecommunications Tokelau Corporation, un service de télécommunications international valant 4 millions de dollars néo-zélandais, a été créée en 1997. Un site Web (www.dot.tk) opérationnel depuis janvier 2002 propose des noms de domaines gratuits ou payants. Il est issu d'un accord de licence commerciale conclu entre la Telecommunications Tokelau Corporation et une société privée, Taloha Inc. Comme le lui ont demandé les atolls, la société a commencé d'y installer du nouveau matériel en 2009 pour étoffer les services de télécommunications dans les villages et y créer des possibilités de téléenseignement.

24. En 2002, des stations de radio FM ont été inaugurées sur chacun des atolls grâce à un financement de la Nouvelle-Zélande. Elles sont perçues comme un excellent moyen d'entretenir l'héritage culturel du territoire et de favoriser la communication et la transparence s'agissant des questions locales et de la prise de décisions, puisqu'elles retransmettent les séances des Conseils des anciens de chaque atoll.

D. Alimentation en électricité

25. En 2008, des générateurs diesel ont été installés sur chacun des trois atolls, sous les auspices de l'Agence néo-zélandaise d'aide publique au développement, pour un coût de 3 millions de dollars néo-zélandais. Les Tokélaou demeurent déterminées à recourir autant que possible à des sources d'énergie renouvelables, pour des raisons tant environnementales qu'économiques, et étudient les stratégies à adopter à cette fin. Un projet pilote d'électricité photovoltaïque financé par le PNUD et le Gouvernement français et qui concerne 15 foyers sur l'atoll de Fakaofu est actuellement étendu à d'autres foyers sur les Tokélaou.

IV. Situation sociale

A. Enseignement

26. La scolarisation étant obligatoire aux Tokélaou, l'enseignement primaire et secondaire est garanti à tous. Comme elles font partie du réseau de l'Université du Pacifique Sud, les Tokélaou ont également accès à un système de téléenseignement par satellite installé à Atafu. L'enseignement sur les atolls bénéficie depuis des années d'efforts financiers considérables, mais le niveau demeure relativement faible, c'est pourquoi de nombreuses familles décident de quitter les atolls pour s'établir en Nouvelle-Zélande, au Samoa ou ailleurs, afin d'offrir à leurs enfants de meilleures possibilités d'instruction. Un vaste programme de renouvellement des infrastructures visant à doter Atafu et Fakaofu de nouvelles écoles se poursuit aux Tokélaou. Des efforts ont également été consacrés à l'enrichissement des programmes, à la formation des chefs d'établissement et du personnel le plus qualifié et à la prolongation de la scolarité dans le secondaire au-delà de la treizième année en 2009. En outre, les Tokélaou collaborent étroitement avec le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique en vue de déterminer les meilleures modalités d'accès à Internet.

B. Santé

27. Assurer des services de santé satisfaisants aux populations de ces trois atolls dispersés, reliés au monde extérieur par la seule voie maritime, restera un défi majeur pour les Tokélaou.

28. Les principales sources de financement de la santé, en dehors des ressources propres, sont le Gouvernement néo-zélandais, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le PNUD, ainsi que le Gouvernement australien et le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique. Les priorités du plan national de santé sont les suivantes : a) améliorer la situation sanitaire de la population; b) encourager l'adoption de modes de vie sains; c) développer des « partenariats santé »; d) renforcer l'accessibilité aux soins de santé primaires; e) encourager la participation active de la population; et f) développer et améliorer les services de santé.

29. Chacun des atolls des Tokélaou dispose d'un centre de soins de base dont l'équipement et le personnel permettent d'assurer les soins médicaux essentiels et les autres services de santé. Ce domaine crucial au regard des besoins des Tokélaou mobilise une attention et des moyens budgétaires considérables. Nukunonu s'apprête à moderniser en grande partie son centre de soins dans le cadre d'un vaste programme de renouvellement des infrastructures.

30. Selon l’OMS, la situation sanitaire des Tokélaouans est assez bonne dans l’ensemble, mais la consommation de tabac et d’alcool est relativement élevée chez les adultes, particulièrement chez les hommes. L’obésité est un phénomène très répandu touchant 70 % des hommes et 83 % des femmes de 30 à 39 ans, et qui est imputable au régime alimentaire et à l’inactivité physique².

V. Relations extérieures

31. Ainsi qu’il est indiqué aux paragraphes 9 et 10 de la déclaration concernant les Principes de partenariat, les Tokélaou, en tant que territoire non autonome, ne sont pas dotées d’une personnalité juridique leur permettant d’assumer officiellement des responsabilités juridiques internationales d’État en tant que tel. C’est à la Nouvelle-Zélande qu’il appartient de contracter de telles obligations au nom des Tokélaou, après les avoir consultées. Les Tokélaou participent aux travaux des organisations régionales et internationales en leur nom, lorsque ces organisations en disposent ainsi.

32. Les Tokélaou sont membres de l’Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique et de la Communauté du Pacifique, font partie du réseau de l’Université du Pacifique Sud et participent au Programme régional océanien de l’environnement. En octobre 2005, elles ont été admises comme membre associé de la Commission du Pacifique Sud pour les géosciences appliquées et du Forum des îles du Pacifique. Les Tokélaou sont également membre associé de l’OMS et de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO). Outre les liens qui les unissent à la Nouvelle-Zélande, les Tokélaou entretiennent avec le Samoa d’importants échanges bilatéraux.

VI. Statut futur du territoire

A. Position du Gouvernement territorial

33. S’adressant au Comité spécial à sa session de juin 2010, l’Ulu-o-Tokélaou a déclaré que les liens des Tokélaou avec la Nouvelle-Zélande restaient solides malgré les difficultés. Le territoire entendait tenter d’obtenir l’autodétermination chaque fois que son peuple le jugerait nécessaire. Bien que les Tokélaou soient très autonomes dans la gestion de leurs affaires, ce n’était pas la même chose de ne relever que de son propre Gouvernement. Cependant, ils veillaient, en étroite coopération avec la Nouvelle-Zélande, à ce que les secteurs essentiels – transports, santé, enseignement, etc. – continuent d’être financés dans le cadre de leur plan stratégique national pour 2010-2015. L’Ulu-o-Tokélaou a informé le Comité spécial que le Comité constitutionnel du territoire envisageait de réfléchir à la création d’une structure décisionnelle adaptée avant de réexaminer la question de l’autodétermination.

² Source : bureau de l’OMS au Samoa.

34. Il a remercié la communauté internationale et les organismes des Nations Unies, en particulier le PNUD, de l'aide qu'ils leur apportaient pour répondre à leurs besoins. Il a également remercié le Comité spécial, en particulier la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Fidji, de leur appui et de leur connaissance de la situation des Tokélaou.

B. Position de la Puissance administrante

35. En sa qualité de puissance administrante, la Nouvelle-Zélande continue d'apporter tout l'appui voulu aux Tokélaou dont la population décidera si elle souhaite changer de statut. Tous les administrateurs des Tokélaou et les représentants successifs de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies ont tenu le Comité spécial et la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pleinement informés de l'appui de la Nouvelle-Zélande aux Tokélaou sur ce sujet. L'une et l'autre instance ont pris acte favorablement, à de nombreuses occasions, de cette position à l'égard des besoins et des aspirations de la population tokélaouane.

36. S'adressant au Comité spécial le 25 juin 2010, le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que, pour l'heure, la priorité était de fournir des services de qualité et d'assurer des conditions de vie décentes à la population des Tokélaou. Aux termes d'un engagement pris en 2008 par les dirigeants de la Nouvelle-Zélande et des Tokélaou, il a été convenu que les Tokélaou laisseraient s'écouler un certain temps avant d'engager une nouvelle action en vue de l'autodétermination, et que dans l'intervalle, les deux parties consacraient leur temps, leur énergie et leurs ressources à répondre aux besoins essentiels de la population des atolls.

37. Le 8 octobre 2010, la représentante de la Nouvelle-Zélande a déclaré, devant la Quatrième Commission, que son pays restait déterminé à coopérer avec le Comité spécial pour veiller à recueillir des informations précises et actualisées sur les Tokélaou, que la Commission puisse examiner et dont l'ensemble du système des Nations Unies puisse disposer. Elle a rappelé l'engagement de la Nouvelle-Zélande à s'employer, en coopération avec les Tokélaou, à répondre aux besoins essentiels de la population des atolls.

C. Examen de la question par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

38. En présentant un projet de résolution sur les Tokélaou au Comité spécial, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué que le texte contenait surtout des mises à jour d'ordre technique apportées à la résolution de 2009. L'adoption par les Tokélaou du plan stratégique national pour 2010-2015 présentait davantage d'intérêt. Le représentant des Tokélaou a remercié le Gouvernement néo-zélandais de sa volonté de coopérer avec le Comité et des efforts exemplaires qu'il déployait pour soutenir le peuple tokélaouan dans sa marche vers l'autodétermination.

D. Mesure prise par l'Assemblée générale

39. À sa 62^e séance plénière, le 10 décembre 2010, l'Assemblée générale a adopté la résolution 65/114 sur la question des Tokélaou sans la mettre aux voix.

40. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale :

1. *Note* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels;

2. *Se félicite* des progrès accomplis en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois *taupulega* (conseils villageois), en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois *taupulega* le 1^{er} juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque *taupulega* est seul responsable de la gestion de tous ses services publics;

3. *Rappelle* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande en application de cette décision;

4. *Rappelle également* la décision qu'a prise le *Fono* général en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie, sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et note l'adoption par le *Fono* général des règles applicables à ce référendum;

5. *Rappelle en outre* que deux référendums organisés en février 2006 et en octobre 2007 afin de déterminer le statut des Tokélaou n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés requise par le *Fono* général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande;

6. *Salue* le professionnalisme et la transparence avec lesquels ont été organisés les deux référendums de février 2006 et d'octobre 2007 sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prend acte* de la décision du *Fono* général, de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination et de renouveler les efforts et l'attention des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande visant à faire en sorte d'améliorer et de consolider les services essentiels et l'infrastructure des atolls des Tokélaou, afin de garantir une meilleure qualité de vie aux Tokélaouans;

8. *Constate* que les Tokélaou ont adopté leur plan stratégique national pour 2010-2015;

9. *Constate également* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple tokélaouan et que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte son appui et sa coopération;

10. *Constate en outre* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale;

11. *Rappelle avec satisfaction* la création et le fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou, destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, et invite les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à contribuer à ce fonds et, par là, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources;

12. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire eu égard à ses aspirations économiques et politiques et à sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

13. *Invite* la Puissance administrante et les institutions des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer;

14. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des informations concernant la situation politique, économique et sociale des Tokélaou;

15. *Se félicite* de l'engagement des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-sixième session.

41. À la même séance, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 65/117 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont le paragraphe 6 concerne les Tokélaou.